RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 24 décembre 1790,

AU NOM DU COMITÉ DE CONSTITUTION,

Sur les Chancelleries des Hypothèques & les Insinuations.

Par M. Merlin, Député de Douai.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

Messieurs,

Ayant eu l'honneur de vous propoſer le ſept ſeptembre dernier, pluſieurs articles que vous avez décrétés, & qui ſont partie du titre 14 de la loi générale ſur l'organiſation judiciaire, j'ai été chargé par le comité de conſtitution de vous rendre compte des

difficultés qu'ont fait naître deux de ces articles, & sur lesquelles le ministre des finances lui a adressé des observations, avec prière instante de vous les soumettre le plutôt possible.

Ces articles, Messieurs, sont les XXII & XXIIIe du titre dont je viens de parler. Voici comment ils sont conçus:

ART. XXII.

« Quant aux chancelleries créées par l'édit du mois » de juin 1771, près les sièges royaux, il en sera » provisoirement établi une près chacun des tribunaux » de district, à l'effet de sceller les lettres de ratification » pour tout son ressort.

XXIII.

« En conséquence, lorsque dans le ressort d'un » tribunal de district, il ne se trouvera qu'une des- » dites chancelleries, elle sera transférée près ce tribu- » nal. -- S'il s'en trouve plusieurs, le plus ancien des » conservateurs des hypothèques & le plus ancien des » greffiers-expéditionnaires, seront de préférence ad- » mis à l'exercice de la chancellerie qui sera établie » près le tribunal de district. --- Dans l'un & l'autre » cas, l'office de garde des-sceaux sera, en vertu du » présent décret & sans qu'il soit besoin de provisions » ni de commissions particulières, exercé gratuite- » ment, à tour de rôle & suivant l'ordre du tableau, » par les juges du tribunal de district, le tout sauf à » statuer par la suite ce qu'il appartiendra pour le dé- » partement de Paris, & sans rien innover à l'égard » des anciens ressorts des cours supérieures, qui n'ont » pas enregistré l'édit du mois de juin 1771. »

Tels sont, Messieurs, les articles qui ont donné

lieu aux difficultés dont je suis chargé de vous rendre compte.

La première est relative aux fonctions des conservateurs des hypothèques & des greffiers-expéditionnaires. L'édit du mois de juin 1771 avoit érigé ces fonctions en titre d'offices formés & héréditaires ; & c'est en les supposant ainsi exercés dans la presque totalité des bureaux des hypothèques, que vous avez provisoirement ordonné que les plus anciens d'entr'eux seroient préférés pour l'exercice des chancelleries à établir près les tribunaux de district, parce qu'en effet, il est naturel, il est juste qu'entre officiers ayant par la nature de leurs titres, un droit égal à une fonction qui ne peut être confiée qu'à un seul, cette fonction soit déférée à celui qui, par son ancienneté, annonce le plus d'expérience, en même tems qu'il est censé avoir le mieux mérité de la chose publique.

Cependant, Messieurs, vérification faite de ce qui s'est passé depuis 1771, relativement aux offices de conservateurs des hypothèques & de greffiers-expéditionnaires, il se trouve que peu, très-peu, de ces offices ont été levés, & que presque tous ont été jusqu'à présent exercés sur les simples commissions des administrateurs des domaines.

Ces commissions ont été données aux contrôleurs des actes pour la place de conservateur des hypothèques, & aux greffiers des siéges royaux pour celle de greffier-expéditionnaire. Il n'a été attaché aux unes & aux autres que de très-modiques rétributions ; & ni celles-ci, ni celles-là ne sont suffisantes pour assurer seules & indépendamment de tout autre emploi, le sort de ceux qui, par leur ancienneté, seroient obligés de se déplacer.

Ainsi, quand même les personnes revêtues de ces commissions, seroient fondées à réclamer la disposition

de l'article XXIII du titre XIV du décret général ſur l'organiſation judiciaire, elles n'en tireroient évidemment aucun avantage.

Mais ce n'eſt pas pour ces perſonnes qu'a été faite cette diſpoſition; bornée, par la nature des choſes, aux conſervateurs des hypothèques & aux greffiers-expéditionnaires exiſtans en titre d'office, elle ne peut pas être invoquée par de ſimples commis; un commis eſt eſſentiellement révocable au gré de ſon commettant; & il ſeroit auſſi contraire à la raiſon qu'au bien du ſervice, d'ôter à un commettant, qui peut d'un moment à l'autre renvoyer ſon commis, le droit de lui préférer, pour un avancement qui ſe préſente, un autre commis plus intelligent & plus ſûr.

C'eſt d'après ces conſidérations, MM., que votre comité, de concert avec le miniſtre des finances, vous propoſe de laiſſer aux adminiſtrateurs des domaines, chargés en ce moment, de la régie des hypothèques, la liberté du choix des employés qui doivent tenir les chancelleries établies près les tribunaux de diſtrict, ſans être obligés de donner la préférence aux plus anciens conſervateurs ou greffiers-expéditionnaires.

La ſeconde difficulté que le miniſtre des finances a déférée au comité de conſtitution, réſulte de ce que ni les articles XXII & XXIII, ni aucun autre article du titre XIV du décret ſur l'organiſation judiciaire, n'a pourvu aux précautions à prendre, ſoit pour aſſurer l'application des oppoſitions formées ſur des immeubles, qui par leur ſituation ne ſe trouveroient plus du reſſort du tribunal de diſtrict, où ſeroit établie la nouvelle chancellerie, ſoit relativement à l'expoſition des contrats, ſoit enfin pour déterminer le lieu du dépôt des regiſtres des bureaux de conſervateurs qui ſeroient ſupprimés, & des minutes de lettres de ratification.

Du ſilence de la loi ſur ces objets, naiſſent trois grands inconvéniens.

D'abord, les oppoſitions formées entre les mains des conſervateurs ſupprimés, ne peuvent pas être connues de ceux qui ſont actuellement établis près des tribunaux de diſtrict.

En ſecond lieu, ces oppoſitions, par les changemens de reſſort, frappent ſur des immeubles qui ſe trouvent ſitués dans l'étendue de pluſieurs juridictions.

Enfin, l'expoſition qui a été faite de contrats ſur leſquels il n'a pas encore été expédié de lettres de ratification, ou qui avoit lieu dans les bailliages & ſénéchauſſées, au moment où les tribunaux de diſtrict ſont entrés en activité, ne peut pas ſervir dans ces nouveaux tribunaux.

Il eſt donc indiſpenſable de rendre ſur ces différens points un décret qui rétabliſſe l'ordre interverti, dans cette partie importante, par l'établiſſement des nouveaux tribunaux; & c'eſt à ce but que tendent trois des articles que j'aurai dans l'inſtant l'honneur de vous propoſer.

Une troiſième difficulté, Meſſieurs, s'eſt élevée ſur ce que l'article XXIII, en ordonnant que l'office de garde des ſceaux feroit exercé *gratuitement*, n'a pas prononcé formellement la ſuppreſſion des droits qui y ſont attachés par l'édit du mois de juin 1771. Le miniſtre des finances demande en conſéquence ſi l'intention de l'Aſſemblée nationale a été de ſupprimer ces droits, ou ſi elle a voulu que la perception en fût continuée, pour en être compté au tréſor public, avec les autres droits des hypothèques. --- Votre comité s'eſt décidé pour ce dernier parti, & c'eſt dans ce ſens qu'eſt rédigé un des articles qu'il a l'honneur de vous ſoumettre.

Telles ſont, Meſſieurs, les difficultés qu'ont occa-

ſionnées les deux articles que vous avez décrétés le 7 ſeptembre ſur ma propoſition. Mais ce même jour, vous en avez décrété un autre qui avoit été propoſé additionnellement par un honorable membre, & ſur lequel il s'élève dans ce moment des doutes non moins importans à éclaircir.

Cet article eſt le vingt-quatrième ; en voici les termes : « Les contrats aſſujétis à l'inſinuation, au » ſceau ou à la publication, ſeront proviſoirement » inſinués, ſcellés & publiés près le tribunal de diſ- » trict dans l'arrondiſſement duquel les immeubles qu'ils » auront pour objet ſeront ſitués, ſans avoir égard » aux anciens reſſorts ».

Vous ſavez, Meſſieurs, qu'à l'époque où vous avez décrété cet article, on diſtinguoit deux ſortes d'inſinuations, l'une d'ordonnance, l'autre fiſcale.

On appeloit inſinuation d'ordonnance, celle que preſcrivent la déclaration du 17 février 1731 & l'ordonnance du même mois pour la validité des donations entre vifs. Elle ne pouvoit, ſuivant ces lois, être effectuée, pour les donations d'immeubles réels, que dans les bureaux établis près les baillages ou ſénéchauſſées, tant du domicile du donateur que de la ſituation des choſes données ; & à l'égard des donations de meubres ou d'immeubles fictifs, dans les bureaux établis près les bailliages ou ſénéchauſſées du domicile du donateur ſeulement.

L'inſinuation fiſcale étoit celle qu'avoit établie la déclaration du 19 juillet 1704, & à laquelle étoient ſoumis par cette loi même, les contrats de vente & d'échange, les teſtamens, les contrats de mariage contenant excluſion de communauté, don mobile, augment, contre-augment, agencement, droits de rétention, gains de noces & de ſurvie, les ſéparations de biens entre mari & femme, les renonciations à ſuc-

ceſſion ou communauté, &c. Cette eſpèce d'inſinuation que vous venez de ſupprimer & de remplacer par le droit d'enregiſtrement, pouvoit être remplie indiſtinctement, ſoit dans les bureaux du domicile des parties, ſoit dans ceux de la ſituation des immeubles, quoique ces bureaux fuſſent établis dans des lieux où il n'y avoit pas de juſtice royale.

En voilà ſans doute, Meſſieurs, plus qu'il n'en faut pour vous faire ſentir que ſi une diſcuſſion s'étoit ouverte, le 7 Septembre, ſur l'article XXIV, avant que vous ne l'euſſiez décrété, vous y auriez fait des diſtinctions qui ont été omiſes, qu'on n'a pas même eu le temps de propoſer, entre les actes aſſujétis à l'inſinuation d'ordonnance & les actes aſſujétis à l'inſinuation fiſcale, entre les donations entre-vifs d'immeubles & les donations entre-vifs de choſes mobilières.

En effet, Meſſieurs, votre intention n'a pas été, en décrétant l'article XXIV, de déroger au fond des règles établies pour l'inſinuation, mais ſeulement d'indiquer les bureaux où elle devroit ſe faire d'après la nouvelle diviſion judiciaire que vous veniez de déterminer.

Lors donc que vous avez déclaré par l'article dont il s'agit, que les inſinuations ſe feroient près les tribunaux de diſtricts de la ſituation des immeubles, vous n'avez ni entendu ni pu entendre autre choſe, ſi ce n'eſt que les tribunaux de diſtricts repréſenteroient les anciens bailliages ou ſénéchauſſées, à l'effet que pour les immeubles ſitués dans leurs reſſorts reſpectifs, on feroit près d'eux les mêmes inſinuations qui devoient, dans l'ancien ordre des choſes, ſe faire près des bailliages & ſénéchauſſés ſous la juridiction deſquels exiſtoient précédemment ces mêmes immeubles; & la preuve que c'eſt là tout ce que vous avez voulu dire, c'eſt que l'article eſt terminé par ces mots: *ſans avoir égard aux anciens ressorts.*

Ainſi, vous n'avez ni diſpenſé les donations de l'inſinuation au tribunal domiciliaire du donateur, ni dérogé à la faculté que la déclaration de 1704 laiſſoit aux parties de faire inſinuer dans leur domicile plutôt qu'au lieu de la ſituation des immeubles, les divers actes aſſujétis à l'inſinuation fiſcale.

De ces deux points, le premier ſeul mérite en ce moment de votre part, une explication préciſe ; la proximité de l'époque où doit ceſſer l'inſinuation fiſcale, rendroit inutile tout ce que vous pourriez décréter à cet égard.

Voici, Meſſieurs, le projet de loi que je ſuis chargé de vous préſenter.

PROJET DE DÉCRET (1).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de conſtitution ſur les difficultés & les doutes qu'ont fait naître les articles XXII, XXIII & XXIV du décret des 6 & 7 ſeptembre dernier, concernant l'organiſation judiciaire, ſanctionné par la proclamation du roi du 11 du même mois, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La diſpoſition dudit décret par laquelle les plus anciens d'entre les conſervateurs des hypothèques & greffiers

(1) Il eſt inutile d'avertir que ce projet de décret n'eſt pas deſtiné pour les parties du royaume, dans leſquelles l'édit du mois de juin 1771 n'a pas été publié ni exécuté quant aux hypothèques ; l'article XXIII du décret des 6 & 7 ſeptembre 1790 s'eſt expliqué très-clairement là-deſſus. Voy. ci-devant, pag. 2.

greffiers-expéditionnaires des chancelleries des anciennes juridictions royales, font appelés, dans les cas y mentionnés, à exercer de préférence les chancelleries établies près les tribunaux de diftricts, ne pouvant s'entendre que de ceux defdits confervateurs ou greffiers qui feroient en titre d'office, les adminiftrateurs des droits d'hypothèques demeurent libres de choifir, ainfi qu'ils jugeront à propos, entre ceux qui ne font pourvus que de fimples commiffions, fans être aftreints au rang d'ancienneté.

I I.

Il ne pourra être fcellé aucunes lettres de ratification dans les tribunaux de diftrict, que quatre mois après qu'ils feront entrés en activité, pendant lequel tems les créanciers qui auront fait fignifier des oppofitions & de nouvelles élections de domiciles ou autres actes, entre les mains des confervateurs établis près les ci-devant bailliages & fénéchauffées, feront tenus de les renouveler : favoir, pour les immeubles réels entre les mains du confervateur établi près le tribunal du diftrict de leur fituation, & pour les immeubles fictifs, entre les mains du confervateur établi près le tribunal du diftrict du domicile du débiteur; le tout fans payer aucun droit d'enregiftrement, en juftifiant de l'oppofition formée depuis trois ans au bailliage ou à la fénéchauffée.

I I I.

Les acquéreurs qui auront fait expofer leurs contrats d'acquifition en l'auditoire du ci-devant bailliage ou fénéchauffée de la fituation des immeubles réels, & du domicile du vendeur, pour les immeu-

bles fictifs, fans avoir obtenu de lettres de ratification, enfemble ceux dont les contrats fe trouvoient expofés, lorfque les tribunaux de diftrict font entrés en activité, feront tenus, fi fait n'a été, d'en faire un nouveau dépôt au greffe du tribunal de diftrict, pour l'extrait en être expofé pendant deux mois au tableau de l'auditoire.

I V.

Les regiftres, minutes & autres actes exiftans dans les chancelleries des bailliages ou fénéchauffées, dans les lieux où il n'y a pas actuellement de tribunaux de diftrict, feront dépofés à la chancellerie du tribunal de diftrict le plus prochain de ces bailliages ou fénéchauffées, après inventaire fait entre le confervateur de la chancellerie où doit s'en faire le dépôt, & le commiffaire du roi du tribunal près lequel exifte cette chancellerie ; & il fera remis une expédition de cet inventaire au fecrétariat de la municipalité du lieu d'où lefdits regiftres, minutes & autres actes auront été transférés.

V.

Les droits ci-devant attribués à l'office de garde des fceaux defdites chancelleries, feront provifoirement perçus au profit du tréfor public, & il en fera rendu compte avec les autres droits des hypothèques.

V I.

L'Affemblée nationale déclare que par la difpofition de l'article XXIV du décret ci-deffus concernant l'infinuation, elle n'a pas entendu déroger à la déclaration du 17 février 1731 ni à l'ordonnance du

même mois; en conſéquence, les actes aſſujettis par ces lois à l'inſinuation, continueront d'être inſinués ſuivant les règles qu'elles ont établies, ſoit dans les bureaux exiſtans près les tribunaux de diſtrict de la ſituation des immeubles, ſoit dans ceux du domicile des donateurs.

Seront également obſervées pour la publication judiciaire des actes qui ſont ſoumis à cettte formalité, les diſtinctions établies par les anciennes lois entre les tribunaux de la ſituation des biens & les tribunaux domiciliaires.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.